

BStGer TPF 2018 118 vom 1. Januar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2018_118

FR: TPF TPF 2018 118 du 1 janvier 2018

IT: TPF TPF 2018 118 del 1 gennaio 2018

Regeste

Entschädigung der amtlichen Verteidigung; Übertragung des amtlichen Mandats

Erwägungen

E. 45

minutes d'activité entre le 22 mai 2018 et le 10 août 2018 à la défense des intérêts d'A. Selon cette note, Maître N., avocate à U. et collaboratrice de Maître M., a également consacré 16 heures et 35 minutes d'activité à la défense des intérêts du prévenu durant cette période. Au tarif horaire de 300 fr., Maître M. a requis l'octroi d'une indemnité totale (hors TVA) de 10'900 fr. pour son activité et celle de Maître N., qui se chiffre à un peu plus de 36 heures cumulées, sans compter l'audience du 13 août 2018. S'agissant du temps de déplacement, la note indique trois heures (2 x 90 minutes) pour une visite de Maître N. au prévenu à la Prison E. et neuf heures (2 x 270 minutes) pour le trajet aller-retour de Maître M. entre U. et Bellinzone pour les débats le 13 août 2018. Au tarif horaire de 200 fr., Maître M. a requis l'octroi d'une indemnité totale (hors TVA) de 2'400 fr. pour ses déplacements et ceux de Maître N. Quant à ses débours, Maître M. les a chiffrés à 224 fr. pour les frais de déplacement en train entre U. et Bellinzone et à 174 fr. pour les frais d'une nuitée à Bellinzone.

11.3.2 Si l'activité de 19 heures et 45 minutes que Maître M. a consacrée à la défense des intérêts du prévenu entre le 22 mai 2018 et le 10 août 2018 est admise, il n'en va pas de même de l'activité de 16 heures et 35 minutes déployée par sa collaboratrice Maître N. durant la même période. En effet, lorsque la direction de la procédure a confirmé le 28 mai 2018 à Maître M. la validité de son mandat d'office pour la présente procédure, elle ne l'a pas autorisé à transférer ce mandat à un tiers ou à être substitué par un autre avocat. Il devait donc exécuter personnellement ce mandat d'office, sauf circonstances particulières (v. art. 398 al. 3 CO). Il faut relever que l'activité déployée par Maître N. dans la présente procédure est presque équivalente, dans sa durée, à celle déployée par Maître M. En outre, selon la note d'honoraires déposée, Maître N. s'est notamment entretenue à deux reprises en détention avec le prévenu, elle a rédigé la requête de preuves adressée à la Cour en prévision des débats et a accompli l'essentiel du travail de préparation pour les débats. Ces tâches relevaient pourtant de la responsabilité personnelle de Maître M. et il devait les accomplir lui-même. Le travail de Maître N. a donc excédé celui d'un simple auxiliaire auquel Maître M. pouvait confier des tâches accessoires sans autorisation (v. FELLMANN, *Anwaltsrecht*, 2e éd., 2017, n. 1214). Il n'apparaît pas non plus, faute de tout élément en ce sens, que Maître M. eût été dans l'impossibilité

TPF 2018 118 121

d'accomplir personnellement son mandat d'office et qu'il fût contraint de recourir aux services de sa collaboratrice. Il en résulte que l'activité de Maître N. était soumise à l'autorisation de la direction de la procédure. Faute d'une pareille autorisation, Maître M. ne peut pas prétendre à être indemnisé pour le travail accompli par sa collaboratrice. A cela s'ajoute qu'en raison de l'arrêt de renvoi du 27 avril 2018 du Tribunal fédéral, l'objet de la présente procédure était circonscrit à la diminution de la responsabilité pénale du prévenu, qui devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation, ainsi qu'à la fixation de la peine et au prononcé d'une éventuelle mesure (art. 56 CP). En l'absence de complexité particulière, le cadre très restreint du nouveau jugement à rendre ne justifiait pas l'intervention de deux avocats. De surcroît, le temps consacré au dossier par Maître M. était suffisant pour assurer utilement la défense du prévenu. Dans ces circonstances, pour la période du 22 mai au 10 août 2018, seule l'activité exercée par Maître M., arrondie à 20 heures, doit être rémunérée. En ce qui concerne les débats le 13 août 2018, auxquels a participé Maître M., ils ont duré 3 heures et 30 minutes. Il faut y ajouter une heure de travail supplémentaire pour le temps de préparation des plaidoiries. En définitive, le temps utilement consacré par Maître M. à la défense des intérêts du prévenu dans la présente cause est arrêté à 24 heures et 30 minutes au total, débats compris. S'agissant du tarif horaire, il ne se justifie pas de s'écarter du tarif habituel de 230 fr. appliqué par la Cour, la présente cause n'ayant pas présenté de difficulté particulière sur le plan des faits ou du droit. TVA comprise, les honoraires de Maître M. sont donc arrêtés à 6'069 fr. ($[24.5 \times 230 \text{ fr.}] \times 107.7 \%$). En ce qui concerne le temps de déplacement, les neuf heures indiquées par Maître M. sont admises. Compte tenu du tarif horaire de 200 fr. applicable, l'indemnité y relative se chiffre, TVA comprise, à 1'938 fr. 60 ($[9 \times 200 \text{ fr.}] \times 107.7 \%$). Quant aux débours, les frais de déplacement en train pour le trajet U.-Bellinzzone sont arrêtés à 203 fr., montant correspondant au prix du billet aller-retour en première classe demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]), et ceux de nuitée sont arrêtés à 174 fr. 10, conformément à la quittance déposée par Maître M. (art. 13 al. 2 let. d RFPPF). En définitive, l'indemnité revenant à Maître M. pour son activité de défenseur d'office dans la présente procédure est arrêtée à 8'384 fr. 70, TVA et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.